

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 novembre 2020

RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N° 2019-950 - (N° 2367)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL298

présenté par

M. Clément, M. Acquaviva et M. Molac

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE UNIQUE, insérer l'article suivant:

L'article L. 632-4 du code de la justice pénale des mineurs, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2019 950 du 11 septembre 2019 précitée, est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après la première occurrence du mot : « ou », sont insérés les mots : « de plein droit » ;

2° Le début du second alinéa est ainsi rédigé : « Le mineur peut toujours solliciter... *(le reste sans changement)*. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'inscription au FIJAISV étant de plein droit, cet amendement prévoit que l'effacement est également de plein droit.